

2019 / 2020



Règlement Régional des Transports Scolaires

en Savoie

www.auvergnerrhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE..... 4

1. RÈGLES GÉNÉRALES.....4

■ 1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX4

- 1.1.1 Régime de base4
- 1.1.2 Condition de résidence4
- 1.1.3 Condition de distance.....4
- 1.1.4 Condition de scolarisation.....4
- 1.1.5 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires.....5
- 1.1.6 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations.....5
- 1.1.7 Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique5

■ 1.2 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS6

- 1.2.1 Les élèves en garde alternée.....6
- 1.2.2 Déménagements6
- 1.2.3 Stages en entreprise6
- 1.2.4 Correspondants.....6
- 1.2.5 Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).....6
- 1.2.6 Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN)7
- 1.2.7 Les classes spécifiques7
- 1.2.8 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social7
- 1.2.9 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline7

■ 1.3 LES NON AYANTS DROIT8

- 1.3.1 Les élèves en situation de handicap8
- 1.3.2 Les élèves en études supérieures en lycée8
- 1.3.3 Les apprentis.....8
- 1.3.4 L'ouverture du réseau8

2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES9

■ 2.1 LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU PREMIER DEGRÉ)9

- 2.1.1 Coût du transport sur circuit spécial9
- 2.1.2 Allocation individuelle pour absence de transport.....9
- 2.1.3 Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine9
- 2.1.4 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire).....9
- 2.1.5 Arrêt supplémentaire.....10

■ 2.2 LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ): COLLÈGE ET LYCÉE 10

- 2.2.1 L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF10
- 2.2.2 Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.....10
- 2.2.3 Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires10
- 2.2.4 Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur10
- 2.2.5 Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation.....11
- 2.2.6 Parcours sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité11
- 2.2.7 Scolarité hors du département de la Savoie.....11

3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES 11

■ 3.1 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE 11

■ 3.2 TITRE DE TRANSPORT12

■ 4.1 LE CALCUL DE BASE	12
4.1.1 Allocation individuelle pour absence de transport quotidien.....	12
4.1.2 Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes.....	13
■ 4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	14
4.2.1 Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien.....	14
4.2.2 Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes	14

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT 15

1. INSCRIPTIONS	15
2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES	15
3. DUPLICATAS	17
4. RÉCLAMATIONS	17

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT.. 18

1. CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE	18
2. DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100%* PAR LA REGION	18
3. MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE	18
4. PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE	19
5. OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT	19

CHAPITRE 4 : LE RÉGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES..... 20

ARTICLE 1 - OBJET	20
ARTICLE 2 - Au point d'arrêt	20
ARTICLE 3 - Accès au véhicule	21
ARTICLE 4 - Conditions pendant le voyage	22
ARTICLE 5 - Procédure en cas d'infraction.....	22
ARTICLE 6 - Sanctions	23

LEXIQUE 25

LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas où l'élève ne relève pas des principes généraux, sont également traités dans cet article les cas d'autres statuts particuliers, de dérogations ainsi que des non ayants-droit. Les décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

■ 1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

1.1.2 Condition de résidence

Le représentant légal de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) est obligatoirement domicilié dans le département de la Savoie. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement par le Département ou à une décision de justice) ou de son domicile (s'il est majeur).

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement public de secteur pour les écoles et les collèges. Pour les lycéens, il n'y a pas de sectorisation.

Les règles de prises en charge sont définies en fonction du statut et du régime de l'élève.

1.1.3 Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km.

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calculateur d'itinéraire de la Région.

1.1.4 Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la DSDEN.

Conditions d'âge

Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours, à compter de leur date anniversaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire seront transportés à la rentrée scolaire suivante. Ils pourront toutefois être

transportés pour l'année scolaire en cours, sous réserve de place disponible et dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée scolaire, suivant les conditions précisées au chapitre 2. Cette nouvelle demande de prise en charge en cours d'année ne devra pas générer la mise en place d'un accompagnateur, auquel cas la demande sera refusée.

Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière (y compris celle des années antérieures), la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

1.1.5 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI):

C'est le cas où chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique sur plusieurs sites et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Le transport est pris en charge à 100% pour tous les élèves habitant à plus de 500 m de l'école fréquentée. En deçà de 500 m l'élève n'a pas accès au véhicule.

Une famille ne pourra pas prétendre à une indemnisation si le véhicule ne dispose plus de places disponibles et qu'elle est domiciliée à moins de 3 km de l'école. La création ou le maintien d'un circuit pour un regroupement pédagogique nécessite la présence de 7 enfants minimum et que ceux-ci se situent au-delà de 1 km de l'école.

Pour les regroupements d'écoles:

C'est le cas où l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans une seule école sur l'une des communes. Pour les regroupements d'écoles (créations, suppressions d'écoles, RPI dit concentré etc.), le transport est pris en charge selon le principe des conditions de distance: les élèves habitant à plus de 3 km sont pris en charge à 100%, les élèves habitant entre 3 et 1 km sont pris en charge à 50%, ceux habitant à moins de 1 km ne bénéficient d'aucune prise en charge de la part de la Région et, en deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule. Afin d'aider les communes, la transition s'effectuera sur 3 ans pour le financement des circuits concernés.

1.1.6 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (= ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux: [Grand Chambéry](#), [Grand Lac](#), [Arllysère](#) et [la Communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan](#).

Si domicile de l'élève et établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

1.1.7 Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique

Aucun service n'est créé vers les établissements privés seuls.

Pour les enfants scolarisés dans un département limitrophe, la participation de l'organisateur au transport vers l'école privée du département voisin est tolérée dès lors que la commune de résidence

de l'élève est dépourvue d'établissement scolaire, si les circonstances locales le permettent. Pour la mise en place de ce circuit, il sera exigé l'accord préalable du maire de la commune de résidence, du maire de la commune où se trouve l'école de secteur et de l'AO2.

La participation de l'organisateur se fait alors suivant la règle de distance.

■ 1.2 AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

Chaque parent doit inscrire son enfant sur le circuit concerné. Les représentants légaux devront renseigner la demande de transport au moyen du quotient familial correspondant à leur situation et devront s'acquitter de la participation financière, sur laquelle un abattement de 50% sera appliqué.

Uniquement pour les élèves en maternelle, primaire et secondaire (collège) et suivant la règle de distance, en cas d'absence de transport pour l'un ou l'autre des déplacements, les représentants légaux pourront bénéficier d'une indemnité, définie à l'article 4 du présent chapitre, divisée par deux.

► **Pour les maternelles et primaires:** distance maximale de prise en charge < 10 km

► **Pour les collégiens:** distance maximale de prise en charge < 25 km

1.2.2 Déménagements

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le réseau existant. L'année suivante, pour être pris en charge, il devra rejoindre son nouvel établissement scolaire de secteur, quelles que soient ses options ou les langues étudiées (sauf double condition de distance: article 2.2.4 du chapitre 2.)

1.2.3 Stages en entreprise

Les différents stages réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité ne sont pas pris en charge.

1.2.4 Correspondants

Les élèves «correspondants» sont transportés dans la limite des places disponibles sur services spéciaux pendant leur séjour. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence.

Sur ligne régulière, leur transport n'est pas pris en charge mais résultera d'accords spécifiques avec le transporteur.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge.

Pour les élèves accueillis pour une année scolaire, l'élève sera considéré comme ayant-droit, sous condition expresse que l'accueil entre dans le cadre d'un échange et en remplacement de l'élève savoyard.

Les élèves n'entrant pas dans ce cadre relèveront des dispositions de l'article 1.3.3 du présent chapitre.

1.2.5 Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public.
Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.6 Classe d'initiation pour non-francophones (CLIN)

Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.
L'élève doit être scolarisé dans un établissement public.
Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.7 Les classes spécifiques

Les sections sportives scolaires soutenues sont :

- > **ski**: collèges Le Beaufortain à Beaufort; Joseph et Xavier de Maistre à Saint-Alban-Leysse; La Vanoise à Modane; Le Bonrieu à Bozel; Jean Rostand à Moûtiers; Saint-Exupéry à Bourg-Saint-Maurice
- > **aviron**: collège George Sand à La Motte-Servolex
- > **handball**: collèges George Sand à La Motte-Servolex
- > **montagne et escalade**: collèges Le Revard à Grésy-sur-Aix; Combe de Savoie à Albertville; Henry Bordeaux à Cognin
- > **football**: collège de Boigne à La Motte-Servolex
- > **judo**: collège de Boigne à La Motte-Servolex
- > **natation**: collège Louise de Savoie à Chambéry

Les sections sportives Sport de Haut-Niveau sont :

- > **gymnastique**: collège Garibaldi à Aix-les-Bains.

Le transport d'élèves vers toute classe spécifique mise en place par l'Éducation nationale fera l'objet d'une prise en charge dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance pour les collégiens.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.8 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les enfants en famille d'accueil sont pris en charge sur les services de transport scolaire desservant l'établissement scolaire, qui doit être celui de secteur pour les maternelles, primaires et collégiens. Ils bénéficient d'une carte de transport scolaire.

Lorsqu'ils ne sont pas scolarisés dans leur établissement de secteur, la présente charte des transports s'applique.

Aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie en cas d'absence de transport. Les familles et structures concernées devront se rapprocher de la Direction de la vie sociale au Département.

1.2.9 Les élèves renvoyés de leur établissement de secteur pour indiscipline

- > **Les élèves renvoyés de leur établissement pour indiscipline peuvent bénéficier d'un transport scolaire sur circuit spécial, dans la limite des circuits existants et des places disponibles. Une pénalité d'un montant de 30€ sera appliquée.**
- > **En cas d'affectation sur une ligne régulière ou SNCF, les frais seront à la charge de la famille.**
- > **En cas d'absence de transport, aucune indemnité pour absence de transport ne sera versée à la famille.**

■ 1.3 LES NON AYANTS-DROIT

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ainsi que les cas particuliers énumérés ci-dessous ne relèvent pas du statut des ayants-droit.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap relève de la compétence du Département.

Pour connaître les conditions de prise en charge au titre du handicap ainsi que les démarches d'inscription au transport scolaire, les familles domiciliées en Savoie doivent se rapprocher de la Direction de la vie sociale du Département au 04 79 60 28 19 ou 04 79 60 28 20 ou www.savoie.fr

1.3.2 Les élèves en études supérieures en lycée

Les élèves en études supérieures scolarisés en lycée peuvent être admis dans la limite des places disponibles sur service spécial uniquement. Ils devront s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 200€ à souscrire auprès de l'AO2 de secteur.

L'inscription sur un circuit spécial est valable pour l'année scolaire en cours.

1.3.3 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayant-droit du transport scolaire.

1.3.4 L'ouverture du réseau

Services spéciaux:

Les élèves ou personnes n'entrant pas dans le contexte de la présente charte mais désirant bénéficier du service, devront en faire la demande auprès de l'organisateur délégué ou de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie. Un coût forfaitaire de 200€ leur sera demandé. La demande se fera en fonction des places disponibles et sera accordée pour l'année scolaire. Les personnes en bénéficiant doivent être répertoriées par l'autorité organisatrice déléguée qui délivrera un titre de transport.

Un trajet ponctuel pourra être accepté par l'autorité organisatrice déléguée sur déclaration préalable auprès de celle-ci et moyennant une participation de 3€ par trajet.

Les services transportant des élèves en maternelle et primaire ne sont pas concernés par cette ouverture (sauf accord particulier).

Lignes régulières:

Les titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent accéder au réseau Belle Savoie Express, hors services sur réservation, de leur secteur durant les congés scolaires ou les jours vaqués, sans supplément.

Les collégiens titulaires de la carte jeune du Département de la Savoie, mais ne bénéficiant pas du transport scolaire, peuvent bénéficier d'un titre annuel sur une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express (hors bassin chambérien ou aixois).

2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

■ 2.1 LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU PREMIER DEGRÉ)

2.1.1 Coût du transport sur circuit spécial

Quelle que soit la classification de la commune (hors ressort territorial d'une AOM), le coût du transport sur circuit spécial est pris en charge par la Région, selon la distance entre le domicile du représentant légal et l'établissement de secteur de l'élève à :

- > **100% à partir de 3 km inclus,**
- > **50% entre 1 km inclus et 3 km,**
- > **0% entre 500 m inclus et 1 km.**

En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

2.1.2 Allocation individuelle pour absence de transport

Elle peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres, lorsqu'aucun transport n'est organisé (suivant les conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre).

2.1.3 Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine

Auquel cas un seul aller-retour par jour est pris en charge.

Est considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisé, communal ou associatif, subventionné ou non par la collectivité.

- > Si la cantine est située dans l'établissement et qu'un tiers des élèves transportés ne peut y être accueilli faute de place, le retour du midi peut être maintenu à condition qu'un minimum de 7 enfants soit transporté.
- > Si la cantine n'est pas située dans l'établissement :
 - le transport vers la cantine est pris en charge lorsqu'elle est située à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire, sur le circuit existant et que le nombre d'enfants transportés soit au minimum de 7.
 - si la cantine n'est pas située sur le circuit existant, le transport n'est pas pris en charge.

2.1.4 La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)

S'il n'est pas prévu d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

2.1.5 Arrêt supplémentaire

La Région ne participe pas à la prise en charge des trajets « nounous » ou à destination des garderies.

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire en Savoie, un arrêt supplémentaire dit « nounou » pourra être accepté par l'AO2 s'il se situe sur le même circuit.

Si la demande concerne un autre circuit, il appartiendra à l'AO2 de juger de l'opportunité d'autoriser l'utilisation d'un point d'arrêt sur un 2^e circuit dans la limite des places disponibles (aucune augmentation de capacité).

Le responsable légal devra en faire la demande expresse et déclarer par écrit la personne adulte susceptible d'accueillir l'élève à l'arrêt. Une carte sera alors délivrée sans supplément par l'AO2.

Ces dispositions ne concernent pas la desserte des garderies. Pour la desserte de ces dernières des accords spécifiques peuvent être passés entre les collectivités gestionnaires de la garderie, l'AO2 du secteur et la Région.

■ 2.2 LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ): COLLÈGE ET LYCÉE

2.1.1 L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF

Selon les conditions de distance définies ci-après :

- > **100% à partir de 3 km inclus,**
- > **0% en dessous de 3 km.**

2.2.2 Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

2.2.3 Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires

Il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge le mieux adapté.

2.2.4 Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- > **être domiciliés à plus de 3 km de leur collège de secteur en zone rurale (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM),**
- > **être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement choisi en zone rurale (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM).**

2.2.5 Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter mais doivent se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car, ou à la gare SNCF. Aucune indemnité ne sera donc versée pour un lycéen demi-pensionnaire pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

2.2.6 Parcours sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité

Pour les élèves domiciliés à l'extérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'intérieur d'un ressort territorial, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel proposé par les réseaux de transport urbain aux scolaires:

- > **à concurrence de 50% de l'abonnement annuel et au-delà d'un seuil minimal de 40€ après application du taux de participation,**
- > **sur présentation de justificatifs de dépenses,**
- > **à condition que l'élève soit scolarisé dans un établissement situé hors du centre-ville, à plus de 20 minutes à pied du centre-ville,**
- > **seul le parcours terminal jusqu'à l'établissement scolaire est concerné par ces dispositions.**

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés dans un autre ressort territorial limitrophe, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel (année scolaire) proposé par le réseau de transport urbain du ressort territorial de scolarisation uniquement, sur présentation de justificatifs de dépenses.

Les dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif, et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire, n'ouvrent pas droit à une prise en charge.

2.2.7 Scolarité hors du département de la Savoie

Un transport peut être organisé quotidiennement, à l'extérieur du département, suivant les règles de prise en charge ci-dessus, vers les communes suivantes:

- > **Ain: Belley,**
- > **Haute-Savoie: Faverges, Rumilly,**
- > **Isère: Entre-Deux-Guiers, Pont-de-Beauvoisin, Pontcharra.**

3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

3.1 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge interne est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire.

L'élève est considéré comme interne s'il est domicilié à plus de 25 kilomètres de l'établissement scolaire ou si le trajet excède 45 minutes ou si aucun service demi-pensionnaire n'est organisé.

- > **Un seul aller-retour par semaine est pris en charge.**
- > **Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.**

Pour les élèves se déplaçant néanmoins de façon quotidienne sur certains axes, dont le temps de trajet n'excède pas 45 minutes, une prise en charge «demi-pensionnaire» est possible, avec une participation complémentaire de la famille, notamment sur les réseaux TER et Belle Savoie Express.

■ 3.2 TITRE DE TRANSPORT

Un titre de transport peut être délivré :

- > **Sur les circuits spéciaux,**
- > **Sur lignes régulières.**

La famille devra alors s'acquitter d'une participation financière au coût du transport telle définie au chapitre 2.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

■ 4.1 LE CALCUL DE BASE

4.1.1 Allocation individuelle pour absence de transport quotidien

L'allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant et si cette distance est supérieure à 3 km en zone rurale et 5 km en zone urbaine. Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, aux mêmes horaires d'ouverture et fermeture de l'établissement scolaire, quel que soit le nombre d'enfants transportés. Les lycéens ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les élèves indemnisés sont les élèves de maternelle, de primaire et de collège

Les droits à indemnisation sont ouverts selon la règle de distance définie en fonction du statut de l'élève.

TARIFS KILOMÉTRIQUES

- > **En plaine: 0,27€ TTC**
- > **En montagne: 0,32€ TTC**

Les tarifs appliqués pourront être actualisés sur proposition de la Commission permanente.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Pour les maternelles et les primaires :

- > **Lorsqu'il existe une cantine: tarif kilométrique x nombre de km x 4 trajets x nombre de jours de présence effective à l'école.**
- > **Lorsqu'il n'existe pas de cantine: tarif kilométrique x nombre de km x 8 trajets x nombre de jours de présence effective à l'école.**

Pour les collégiens :

- > **Tarif kilométrique x nombre de km x 4 trajets x nombre de jours de présence effective au collège.**

Pour les lycéens :

- > **Aucune indemnité ne sera versée pour le trajet d'approche ou pour absence de transport quotidien.**

4.1.2 Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes

Les élèves internes qui ne peuvent bénéficier d'un titre de transport organisé ou conventionné, sur circuit spécial ou ligne régulière, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour les déplacements suivant le barème ci-après :

Seuil kilométrique (distance domicile – établissement)	Région Auvergne-Rhône-Alpes (trajet < 300 km)			Hors Région Auvergne- Rhône-Alpes ou pour tout trajet ≥ 300 km
	Enseignement général et professionnel	MFR, EREA, Lycée d'été	Saisonnier	Toutes scolarités
	Base 30 semaines	Base 20 semaines	Base 15 semaines	Base 6 semaines
Tranche 1: 15 - 24 km	150€	90€	75€	-
Tranche 2: 25 - 49 km	235€	141€	118€	-
Tranche 3: 50 - 74 km	300€	180€	150€	-
Tranche 4: 75 - 99 km	420€	250€	210€	-
Tranche 5: 100 - 124 km	500€	300€	250€	-
Tranche 6: 125 - 149 km	640€	380€	320€	380€
Tranche 7: 150 - 174 km	700€	420€	350€	420€
Tranche 8: 175 - 199 km	780€	470€	390€	470€
Tranche 9: 200 - 249 km	900€	540€	450€	540€
Tranche 10: 250 - 299 km	1 100€	660€	550€	660€
Tranche 11: 300 - 399 km	-	-	-	720€
Tranche 12: 400 - 499 km	-	-	-	800€
Tranche 13: 500 - 600 km	-	-	-	1 000€
Tranche 14: > 600 km	-	-	-	1 100€

Montants exprimés en TTC

Les trajets dont la distance est comprise entre 5 et 14 km, notamment ceux d'approche, seront indemnisés selon les modalités suivantes: 0,17€ TTC x nombre de km x 2 trajets x nombre de semaines de scolarité*.

* Base: 30, 20, 15 ou 6 semaines

■ 4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

4.2.1 Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

L'indemnité est versée par famille en février (pour le 1^{er} trimestre) et en fin d'année scolaire (pour les 2^e et 3^e trimestres).

4.2.2 Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes

L'indemnité est versée à la famille en fin d'année scolaire.

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont réalisées de façon préférentielle en ligne, en se connectant sur le site web de la Région (www.auvergnerrhonealpes.fr).

La période d'inscription débute le 29 avril 2019 jusqu'au 15 juin 2019 pour une prise en charge dès la rentrée.

Une tolérance s'appliquera jusqu'au 19 juillet 2019 pour la délivrance d'un titre pour la rentrée.

Après le 19 juillet 2019 minuit, une pénalité de 30€ par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs. Au-delà de cette date, l'élève doit obligatoirement remplir un formulaire établi par la Région. La demande sera étudiée et accordée en fonction des places disponibles, dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- › dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- › qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile),
- › saisonniers qui doivent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces trois cas, les élèves bénéficient d'une allocation en cas d'absence de transport selon les conditions définies à l'article 4 du chapitre 1.

À compter du 1^{er} janvier, quel que soit le motif d'inscription, la Région ne prendra plus en charge le transport pour l'année scolaire en cours et ne délivrera plus de titre de transport sur les circuits spéciaux scolaires ou circuits transversaux.

Après cette date, les élèves désirant bénéficier du service devront en faire la demande auprès de l'organisateur délégué ou de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Savoie. La demande sera étudiée en fonction des places disponibles. La tarification définie dans le présent chapitre s'appliquera.

2. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

La famille s'acquitte de la participation au coût quels que soient le statut, le régime de l'élève et le moyen de transport mis à disposition.

Cette participation est liée au niveau de richesse des familles défini par le quotient familial (QF) CAF ou MSA suivant le barème, ci-après, appliqué par enfant :

Quotient familial retenu	< 550	550-650	651-750	> 750
Tarification annuelle	40€	70€	105€	140€

- › barème applicable pour les 2 premiers enfants transportés
- › un abattement de 50% sera appliqué pour le 3ème enfant transporté
- › gratuité à partir du 4ème enfant transporté
- › un abattement de 50% sera également appliqué
 - aux élèves saisonniers,
 - aux élèves empruntant le circuit de regroupement pédagogique d'Ayn/Dullin qui relie uniquement une école à une autre école dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
 - aux élèves en situation de garde alternée et empruntant deux circuits, sur la base de la participation de chaque parent déterminée en fonction de leur propre quotient familial.
- › le forfait basé sur le seuil le plus bas (40€) sera appliqué :
 - aux enfants en famille d'accueil,
 - aux enfants présentant un taux de handicap supérieur ou égal à 50%.

Les familles seront amenées à justifier de leur domicile et de leurs revenus (attestation CAF ou MSA). Une famille qui ne peut produire une attestation CAF ou MSA devra s'acquitter de la participation maximale prévue dans le barème.

Pour les collégiens, la tarification s'applique indépendamment du statut public ou privé sous contrat de l'établissement, avec une prise en charge qui sera accordée dans le respect de la présente charte et notamment de la notion de double condition de distance.

La même tarification que pour les ayants-droit scolaire sera appliquée aux élèves qui utilisent le car uniquement pour se rendre à la cantine dans le cadre d'un RPI.

En complément de la carte de transport scolaire, trois titres unitaires de transport de secours seront délivrés à l'enfant. Si l'enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, ces titres de secours lui permettront d'accéder au véhicule en cas d'oubli de sa carte de transport scolaire.

Les élèves bénéficiant d'une aide pour absence de transport ne sont pas concernés par ces dispositions financières.

Le déclenchement du paiement de la participation des familles est obligatoire pour la délivrance du titre de transport. Pour les enfants empruntant un circuit scolaire ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, la carte de transport scolaire sera envoyée directement, par voie postale, à la famille à partir du 20 août. Pour les élèves demi-pensionnaires empruntant le réseau TER, l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sera à retirer en gare une fois l'information qui vous sera communiquée par les services de la Région.

La participation financière est annuelle et ne fera pas l'objet d'un remboursement en cas de changement de situation après le 1^{er} novembre (déménagement, arrêt de la scolarité, plus d'utilisation du transport scolaire). Les familles pourront payer en trois fois en ligne entre le 1^{er} juin et le 20 septembre de l'année en cours.

3. DUPLICATAS

En cas de perte du titre, un duplicata sera délivré et facturé 30€ à la famille. Un récépissé pourra vous être délivré permettant à votre enfant de prendre son car en attendant la délivrance du duplicata. Si votre enfant emprunte un service spécial ou une ligne régulière du réseau Belle Savoie Express, toute demande de duplicata fera l'objet d'un récépissé qui servira de titre provisoire de transport dans l'attente de la réception de la nouvelle carte. Pour les élèves circulant sur Transisère ou sur le réseau TER, la carte sera facturée à la famille suivant les conditions de Transisère ou de la SNCF.

En cas de vol, le duplicata ne sera pas facturé, sous condition de présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

4. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Les circuits de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts au cours de l'année. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée si cela engendre la mise en œuvre de moyens supplémentaires et sans l'accord exprès de la Région

2. DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100%* PAR LA RÉGION

Une règle de distance pour la prise en charge des élèves est définie comme suit:

- > **Au-delà de 3 km en zone rurale,**
- > **Au-delà de 5 km pour les communes urbaines hors ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM).**

*Cette prise en charge est fonction du statut de l'élève (voir articles 2.1 et 2.2 du chapitre 1)

Pour le transport à l'intérieur d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité:

- > **élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence de la Région, à l'exception des dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif ou d'une convention et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire,**
- > **élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même ressort territorial, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région mais des autorités organisatrices de la mobilité.**

3. MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 7 enfants.

En dessous de 7 enfants, une indemnité pour absence de transport est proposée aux familles (Voir article 4 du chapitre 1).

Si la commune et l'autorité organisatrice de transport de second rang (AO2) le souhaitent, une convention pourra être signée pour l'organisation par ces dernières d'un circuit scolaire correspondant au besoin des familles concernées, dans laquelle la participation de la Région correspondra au montant de cette indemnité.

4. PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants de maternelle inscrits.

Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport. La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de la commune concernée ou de l'AO2. La Région n'organise pas et ne prend pas en charge de circuits spéciaux pour des maternelles uniquement.

5. OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT

Toute demande d'ouverture et de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

> Du nombre d'enfants concernés par circuit, scolarisés dans leur établissement de secteur :

- 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
- 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.

> De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit ;

> De la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :

- 1 km minimum pour une extension de circuit,
- 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire ou qu'il y ait un réel souci pour la sécurité des usagers ;

> Du diagnostic sécurité préalable effectué ;

> De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

L'étude est conduite par les services de la Région en concertation avec les AO2 et le Département (Territoires de développement local), les communes concernées ainsi que les transporteurs. L'administration se réserve un délai d'instruction le temps de conduire cette concertation.

Toute demande d'ouverture ou de création formulée au-delà du 31 décembre sera étudiée pour l'année scolaire suivante.

Si la condition du nombre minimal d'enfants requis n'est plus remplie, le point d'arrêt pourra faire l'objet d'une fermeture par l'organisateur du circuit.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité et d'un conventionnement.

Cette convention vaut pouvoir de police. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la « garantie » de l'organisateur.

L'enfant est **sous la responsabilité de ses parents** entre son domicile et l'arrêt du car.

LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire et de ligne régulière en Savoie

Ce règlement vous a été remis avec la carte de transport de votre enfant. Il est donc sensé être connu, compris et applicable dès la remise de la carte, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un transport spécial scolaire du réseau Belle Savoie Express.

Il a pour but:

- de prévenir les accidents,**
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal la desserte des établissements d'enseignement,**
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.**

ARTICLE 2 - AU POINT D'ARRÊT

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour).

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au marché.

Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que:

- l'élève ne chahute pas,**
- l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route,**
- l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.**

Les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour à midi ou le soir, si aucun

adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé, par ordre de priorité:

- **à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,**
- **à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,**
- **au commissariat de Police ou à la Gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,**
- **chez le transporteur, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.**

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit **plus de deux fois** dans l'année scolaire, l'enfant sera **exclu du transport scolaire** jusqu'à la fin de l'année.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur: **pas de carte, pas de car.** Une tolérance sera appliquée jusqu'au 19 septembre.

En cas d'oubli, trois titres de transport de secours sont remis avec la carte de transport scolaire à glisser dans le cahier de correspondance. Le titre de secours est à remettre au conducteur pour permettre l'accès à titre exceptionnel au car du réseau Belle Savoie Express. Toute demande de duplicata fera l'objet d'un récépissé qui servira de titre provisoire de transport dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

Le refus d'accès au car ne s'applique que le matin, sauf pour les correspondances. Tout enfant ayant droit se présentant à la sortie de l'établissement pour le trajet du retour doit être accepté dans le car. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès au véhicule le matin en l'absence de présentation de la carte, d'un titre de transport de secours ou du récépissé de sa demande de duplicata.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou à la Région, Direction des transports (pour les lignes régulières) qui le lui donnera, sous une semaine maximum. Il lui sera demandé la somme de 30€.

Lorsqu'il monte ou descend du car, **l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main.** En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable ou son sac sous le siège.** En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter, ni bousculer.**

Lorsqu'il est descendu du car, l'élève **ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti.** En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être **dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé. Pour ces raisons, l'élève doit **rester assis et attaché à sa place** pendant tout le trajet.

La seule exception concerne les tout-petits qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Par contre, **il est interdit:**

- **de parler au conducteur sans motif valable,**
- **de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, ou tout autre matériel inflammable,**
- **de créer une situation avec des risques avérés d'incendie (brûlure de siège... ou toute autre détérioration),**
- **de jouer, de crier, de se déplacer, de projeter quoi que ce soit,**
- **de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,**
- **d'avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades: jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs).**

ARTICLE 5 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

5.1 L'INDISCIPLINE PEUT ÊTRE CONSTATÉE PAR:

- **le conducteur ou un représentant de l'entreprise,**
- **le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique,**
- **l'accompagnateur.**

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à l'organisateur délégué (pour les services spéciaux) ou à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Savoie (pour les lignes régulières).

5.2 L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ OU LA RÉGION ENVOIE IMMÉDIATEMENT À LA FAMILLE UN COURRIER L'INFORMANT DE LA SANCTION QUI A ÉTÉ DÉCIDÉE.

Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la Région Auvergne – Rhône Alpes - Direction des transports. :

INFRACTIONS 1 ^{re} CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille.
Oubli de la carte de transport	
Utilisation du titre de secours	
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
Non-attachement de la ceinture de sécurité	
Ne pas rester assis et attaché à sa place – se déplacer dans le car en mouvement	
INFRACTIONS 2 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction 1^{re} catégorie	Exclusion de 3 jours pour un élève demi-pensionnaire ou un aller-retour pour un élève interne.
Refus de présentation de la carte	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un accompagnateur ou un élève	
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports pour l'année en cours ⁽¹⁾ suivant la gravité des faits
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽¹⁾ suivant la gravité des faits.
INFRACTIONS 3 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2^e catégorie	Exclusion d'une semaine pour un élève demi-pensionnaire ou 3 allers-retours pour un élève interne.
Falsification de titre de transport pour l'année en cours	Exclusion définitive des transports scolaires.
Vol dans un autocar	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice.
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice ou mise à disposition de l'élève durant 2 ou 4 après-midi (mercredi ou samedi), suivant l'importance du préjudice, chez le transporteur pour travaux d'intérêt général.
Récidives d'insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève scolaire	Exclusion définitive des transports pour l'année en cours ⁽¹⁾ .
Récidives de menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

INFRACTIONS 4 ^e CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Atteinte aux bonnes mœurs	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et Direction des transports) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et Direction des transports) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule, utilisation de matériel inflammable...)	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, AO2 et Direction des transports) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule ⁽¹⁾ .

(1) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations soit présents dans le présent règlement soit utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT: Allocation Individuelle de Transport

AOM: Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2: Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

CIPPA: Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance

Circuit spécial/spécialisé: circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA: Centre de Formation des Apprentis

CPA: Classe de Pré-Apprentissage

DDEC: Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique

DIMA: Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance

DSDEN: Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Duplicata: 2^e titre de transport identique au premier

EREA: Établissement Régional d'Enseignement Adapté

LEP: Lycée d'Enseignement Professionnel

Ligne régulière: circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR: Maison Familiale Rurale

MFREO: Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

MLDS: Mission de lutte contre le décrochage scolaire

RT: Ressort Territorial. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux: Grand Chambéry, Grand Lac, Arlysère et la Communauté de communes Cœur de Maurienne-Arvan

SEGPA: Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS: Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires de Savoie**

L'Adret

1 rue des Cévennes

CS 40850

73008 CHAMBERY Cedex

www.auvergnerhonealpes.fr



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes